



Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 18 février 2025, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 et à l'article 137 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 6 avril 2001.

Modification du règlement du personnel de la Ville de Fribourg du 30 septembre 2019 – "congé menstruel"

Le Conseil général adopte, par 51 voix contre 1 et 20 abstentions, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF 140.11);
- le message du Conseil communal n° 46 du 16 décembre 2024,

Arrête:

Article premier

Le règlement du personnel de la Ville de Fribourg est modifié comme suit:

Art. 103bis Congé menstruel en cas de règles douloureuses

1 Un congé payé de trois jours est accordé aux personnes menstruées en cas de menstruations douloureuses et incapacitantes.

2 Un certificat médical est exigé en cas d'absence de plus de trois jours calendaires. L'appréciation d'un-e médecin-conseil peut être demandée.

Article 2

La présente modification est sujette au référendum conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 18 février 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le président:

Simon Murith

Le secrétaire de Ville adjoint:

Mathieu Maridor

Le nombre requis de signatures est de **1'304**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

LE CONSEIL COMMUNAL